

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83000 Toulon

Toulon, le 30/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Communauté de communes Sud Sainte-Baume**

155 avenue Jansoulin  
83740 La Cadière-D'azur

Références : D-UD83-2025-0206  
Code AIOT : 0006401231

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement Communauté de communes Sud Sainte-Baume implanté ZI DE SIGNES 83870 Signes. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Communauté de communes Sud Sainte-Baume
- ZI DE SIGNES 83870 Signes
- Code AIOT : 0006401231
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station d'épuration mixte de Signes traite les effluents des établissements de la Zone industrielle du Plateau de Signes. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 17 mars 2014 au titre de la rubrique 2752 de la nomenclature des ICPE. Au regard des incidents répétés de traitement dus à l'hétérogénéité de la qualité des effluents entrants, l'établissement bénéficie également d'un arrêté

préfectoral complémentaire du 10 novembre 2023 visant à mettre en œuvre de nouveaux dispositifs, actuellement en cours d'installation, afin d'assurer en toutes circonstances la compatibilité des effluents traités avec le milieu naturel récepteur.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	relevé des prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 8.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 4.3.8	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 4.3.9.1	Demande d'action corrective	9 mois
5	catégories de déchets produits	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 5.1.8	Demande d'action corrective	3 mois
8	modifications des installations	AP Complémentaire du 10/11/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Fréquence et modalité de l'auto-surveillance de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 8.2.2.1	Sans objet
6	contrôle des boues	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 5.1.9	Sans objet
7	Registre spécial incident	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 4.3.5	Sans objet
9	bilan annuel	AP Complémentaire du 10/11/2023, article 3	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La phase 1 des travaux d'amélioration des équipements prescrits par arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 qui devait être achevée au plus tard le 31 décembre 2024 est en cours. Au regard de l'échéancier des travaux présenté et des échanges avec l'exploitant, cette phase des travaux devrait être finalisée au plus tard le 30 juin 2025.

L'échéancier des travaux précité fait mention de la mise en œuvre prochaine de panneaux photovoltaïques. Il est rappelé à l'exploitant que conformément à l'article R.181-46-II du Code de l'environnement, un porter à connaissance accompagné de tous les éléments d'appréciation doit être transmis à M. le Préfet du Var en amont de la réalisation de ce projet.

Enfin, le bilan annuel de la station d'épuration doit être revu afin de pouvoir clairement statuer sur le caractère conforme des effluents rejetés au regard de la réglementation des ICPE.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : relevé des prélèvements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 8.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, relevé des prélèvements en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.
<b>Constats :</b> En 2024, 1832 m <sup>3</sup> d'eau ont été prélevés dans le canal de Provence pour les besoins des activités du site. Le relevé de la consommation en eau n'est pas réalisé à fréquence hebdomadaire.  Il a été rappelé à l'exploitant les dispositions de l'arrêté cadre interdépartementale du 26 juin 2024 applicables aux ICPE en période de sécheresse et en particulier la possibilité d'établir un plan de sobriété hydrique.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Le relevé de la consommation en eau du site doit être réalisé à fréquence hebdomadaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 4.3.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, caractéristiques des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents rejetés doivent être exempts : <ul style="list-style-type: none"><li>- de matières flottantes,</li><li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,</li><li>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li></ul> Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- Température : &lt; 21,5°C</li><li>- pH : compris entre 6 et 8</li></ul> <b>(...)</b>
<b>Constats :</b> Durant la période estivale, la température des effluents rejetés dans le milieu est supérieure aux 21,5 °C autorisés par les dispositions du présent article ; la température maximale constatée est

de l'ordre de 25 °C.

L'exploitant a déclaré que le maintien d'une température inférieure à 21,5°C des effluents rejetés lors des épisodes de grosses chaleurs était difficilement atteignable techniquement et a exprimé le souhait de solliciter une demande de modification de la température maximale des effluents rejetés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, dans les délais mentionnés ci-dessous, mettre en œuvre les mesures correctives permettant de respecter la température maximale des effluents rejetés autorisée en toutes circonstances ou transmettre à M.le Préfet du Var un porter à connaissance visant solliciter la modification des prescriptions du présent article en ce qui concerne la température maximale des effluents rejetés accompagnés de tous les éléments d'appréciation permettant en particulier d'évaluer l'impact de cette modification sur l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Rejet dans le milieu naturel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 4.3.9.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets

**Prescription contrôlée :**

**Débit de référence :**

Débit maximal instantané (l/s)	21 l/s
Débit moyen ne pouvant être dépassé sur une période de 2 h consécutives (m <sup>3</sup> /j)	16 l/s
Débit moyen ne pouvant être dépassé sur une période de 24 h consécutives (m <sup>3</sup> /j)	725 m <sup>3</sup> /j

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.6)

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement définies par le tableau ci-dessous.

Débit de référence :	de	Débit de pointe sur période de 24 heures consécutives de l'effluent non décanté : 725 m <sup>3</sup>		Rendement minimum (%)
		Concentration moyenne sur 24 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique	
MEST		35	25,37	95
DBO5		25	18,12	90
DCO		90	65,25	85

**Constats :**

Sur le dernier trimestre glissant de décembre 2024 à février 2025, la concentration maximale admissible en DCO est dépassée dans 27 % des analyses. Ainsi l'historique analytique montre de fréquents dépassements des concentrations maximales admissibles en macro polluants organiques.

Le bilan annuel formalisé par l'exploitant est réalisé sur la base des critères de conformité définis par l'agence de l'eau. De fait, il est difficilement possible de statuer sur la conformité des effluents rejetés au regard des prescriptions du présent article.

En particulier :

- le bilan annuel ne fait pas mention des flux en MEST, DBO5 et DCO des effluents rejetés.
- les dépassements en VLE et rendement constatés ne sont pas suffisamment explicités.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le bilan annuel 2025 devra être revu afin de pouvoir facilement statuer sur le caractère conforme des effluents rejetés sur chaque période d'analyses en référence aux prescriptions du présent article.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 9 mois

**N° 4 : Fréquence et modalité de l'auto-surveillance de la qualité des rejets.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 8.2.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence et modalité de l'auto-surveillance de la qualité des rejets...

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

(\*) Analyses réalisées a l'entrée de la station physico-chimique et à la sortie bassins d'infiltration

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant (*)		Surveillance par organisme agréé autre que celui assurant l'auto surveillance (*)	
	Type de suivi	Fréquence des mesures	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)				
débit	En continu	En continu	ponctuel	annuelle
PH	En continu	En continu	ponctuel	annuelle
Température	En continu	En continu	ponctuel	annuelle
MES	Moyen sur 24 heures	Bi-Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	annuelle
DBO5	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	annuelle

DCO	Moyen heures sur 24	Bi-Hebdomadaire	Moyen heures sur 24	annuelle
NGL	Moyen heures sur 24	Bi-Mensuelle	Moyen heures sur 24	annuelle
NTK	Moyen heures sur 24	Bi-Mensuelle	Moyen heures sur 24	annuelle
NH <sub>4</sub>	Moyen heures sur 24	Bi-Mensuelle	Moyen heures sur 24	annuelle
NO <sub>2</sub>	Moyen heures sur 24	Bi-Mensuelle	Moyen heures sur 24	Annuel
NO <sub>3</sub>	Moyen heures sur 24	Bi-Mensuelle	Moyen heures sur 24	annuelle
PT	Moyen heures sur 24	Bi-Mensuelle	Moyen heures sur 24	annuelle
HCT	Moyen heures sur 24	Bi-Mensuelle	Moyen heures sur 24	annuelle
Couleur	visuel	journalier	Ponctuel	annuelle
Fluor et ses composés (en F)			Moyen heures sur 24	annuelle
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)			Moyen heures sur 24	annuelle
Indice phénols			Moyen heures sur 24	annuelle
Aluminium et composés (en Al)			Moyen heures sur 24	annuelle
Etain et composés (en Sn)			Moyen heures sur 24	annuelle
fer et composés (en Fe)			Moyen heures sur 24	annuelle
manganèse et composés (en Mn)			Moyen heures sur 24	annuelle
chrome et composés (en Cr)			Moyen heures sur 24	annuelle
cuivre et composés (en Cu)			Moyen heures sur 24	annuelle
Nickel et composés (en Ni)			Moyen heures sur 24	annuelle
plomb et composés (en Pb)			Moyen heures sur 24	annuelle
zinc et composés (en Zn)			Moyen heures sur 24	annuelle
Chrome hexavalent			Moyen heures sur 24	annuelle
cyanures			Moyen heures sur 24	annuelle
Boues	Ponctuel	12 (exclusivement siccité)	Ponctuel	Annuel (paramètres visés au 5.1.9)

**Constats :**

Les analyses des effluents en entrée et sortie de station sont réalisés selon les dispositions du

présent article. Ces résultats sont déclarés sur le serveur GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : catégories de déchets produits

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 5.1.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, déchets

**Prescription contrôlée :**

La présente liste ne prend pas en compte les déchets qui pourraient n'être produits que de façon exceptionnelle ou accidentelle.

Tout déchet non mentionné dans la liste ci-après ou toute modification dans les modalités de gestion des déchets doit être, préalablement à leur production ou à leur élimination, porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec les éléments d'appréciation nécessaires.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Types de déchets	Codes (* déchets dangereux)	Origines dans le procédé	Quantité annuelle	Niveau de gestion
Boues de traitement	19 08 05	Décantation physico chimique	100 t de matière brute 26 t de matière sèche	Valorisation (compostage)
Produits de dégrillage	19 08 01	Refus du dégrilleur		ISDND
Sable	19 08 02	Pompage du dessableur et égouttage	10 t	ISDND
Graisse	19 08 10 *	Curage du dégraisseur	4 t	Incinération
Déchets de bureau (papier + carton)	20 01 01	Activité de bureau	5 Kg	Valorisation
Déchets de laboratoire (tubes micro méthodes)	16 05 06 *	Récupération des produits chimiques utilisés dans le contrôle des eaux	1 Kg	ISDND ou incinération
Matériaux souillés (chiffons, emballages souillés, etc...)	15 02 02 *	Maintenance usine	10 Kg	Incinération
Huiles usagées	13 0109/11	Maintenance usine	50 l	Incinération
DEEE (néons)	20 01 21 *	Eclairage usine	3 Kg	Valorisation

**Constats :**

Les quantités de boues et de graisses générées en 2024 sont supérieures aux quantités autorisées par le présent article. Au regard de la qualité des entrants dans la station d'épuration, l'exploitant a exprimé le souhait de solliciter une modification des prescriptions du présent article en ce qui concerne les quantités maximales de déchets de boues et de graisses autorisées.

L'exploitant dispose des bordereaux de suivi des déchets associés à l'élimination des déchets susvisés dans des filières adaptées.

Le code déchets présent sur le bordereau émis par Veolia agriculture France (ex SEDE) concernant l'enlèvement des boues en date du 24/10/2024 est erroné.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une attention particulière doit être portée aux codes déchets mentionnés sur les bordereaux de suivi des déchets.

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures correctives permettant de respecter les quantités maximales des déchets générés prescrites par le présent article ou transmettre à M. le Préfet du Var un porter à connaissance visant à solliciter une modification des quantités maximales des déchets autorisés accompagnés de tous les éléments d'appréciation permettant d'évaluer l'impact de cette modification sur l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : contrôle des boues**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 5.1.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, contrôle des boues

**Prescription contrôlée :**

Les boues issues de la station physico-chimique respectent les valeurs limites en concentration définies par le tableau :

Paramètres	Concentrations maximales admises dans les boues (mg/kg MS)	
Éléments Traces Métalliques (ETM)	Cd	10
	Cr	1000
	Cu	1000
	Hg	10
	Ni	200
	Pb	800
	Zn	3000
	Cr+Cu+Ni+Zn	4000
Composés Traces Organiques (CTO)	Total des 7 PCB	0,8
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	Fluoranthène	4
	benzo(b)fluoranthène	2,5
	Benzo(a)pyrène	1,5

**Constats :**

Les boues sont enlevées pour élimination 2 fois par an.

Une analyse de la qualité des boues est réalisée lors de chaque campagne d'enlèvement.

La dernière analyse du 21/01/2025 réalisée par la SADEF montrent que la qualité des boues est

conforme pour un traitement par compostage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Registre spécial incident**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 4.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre incident
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.</p> <p>Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La maintenance réalisée sur les équipements est consignée sur un logiciel dédié.</p> <p>Les incidents de fonctionnement ainsi que leurs causes et conséquences, et les mesures prises pour y remédier sont également tracés.</p> <p>Un plan de formation du personnel est formalisé chaque année. Ce plan inclut des formations réglementaires (habilitation électrique, chariots...) et des formations métiers (hydraulique, mécanique, process...).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : modifications des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/11/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, modifications
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Afin d'assurer en toutes circonstances la compatibilité des effluents traités par la Station d'épuration mixte de Signes et le milieu naturel récepteur, conformément à la tierce expertise référencée VA-230614, l'exploitant met notamment en œuvre, dans les délais définis ci-dessous : <u>au plus tard le 31 décembre 2024</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des dispositifs permettant de caractériser les propriétés physico-chimiques des effluents entrants,</li> <li>• un nouveau dispositif de dégrillage pour améliorer la gestion des graisses,</li> <li>• des dispositifs permettant d'optimiser les étapes de floculation/décantation au regard des variations de débit des effluents entrants,</li> <li>• un dispositif d'aération permettant de favoriser le développement d'une biomasse épuratrice au niveau de la bêche d'homogénéisation du site de Chibron.</li> </ul> <p><u>au plus tard le 31 décembre 2025</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un bassin de stockage de 400 m<sup>3</sup> permettant de lisser les concentrations de polluants et pouvant servir de stockage en cas de détection d'effluents entrants atypiques.</li> </ul>

<p><b>Constats :</b> La première phase de travaux n'est pas encore finalisée. Toutefois, un échéancier de travaux a été présenté à l'inspection. L'exploitant a informé l'inspection d'un léger retard sur l'échéancier de travaux initial. La première phase de travaux devrait être achevée au plus tard le 30 juin 2025.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments justifiant de l'achèvement de la première phase de travaux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 9 : bilan annuel**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/11/2023, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, bilan annuel</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Afin de justifier la suffisance des mesures mises en œuvre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les bilans de fonctionnement de la station d'épuration mixte de Signes pour les années 2024, 2025 et 2026 au plus tard le 31 janvier de l'année N+1. Ces bilans comprennent en particulier une analyse critique des éventuels incidents constatés afin de justifier de l'efficacité des mesures déjà mises en œuvre.</p>
<p><b>Constats :</b> Suite à la demande de l'inspection, le bilan de fonctionnement de la station d'épuration pour l'année 2024 a été transmis. Il est rappelé à l'exploitant que la transmission du bilan de fonctionnement pour l'année 2025 devra être transmis spontanément à l'inspection au plus tard le 31 janvier 2026. Les travaux de la phase 1 n'ayant pas été réalisés en 2024, le bilan de l'efficacité des mesures mises en place n'a pu être formalisé pour l'année 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>